

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 286 vom 19. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__286

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 286 du 19 juin 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 286 del 19 giugno 2024

Regeste

LIEN DE CAUSALITÉ, ACCIDENT | 6 LAA, 4 LPGA

Erwägungen

E. 8

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que la décision attaquée repose sur des éléments insuffisants. Il se justifie donc de renvoyer le dossier à l'intimée, à qui il incombe au premier chef d'instruire (art. 43 al. 1 LPGA), afin qu'elle complète l'instruction. Dans ce contexte, il lui appartiendra notamment de déterminer – moyennant, si nécessaire, la mise en œuvre d'une expertise répondant aux exigences de l'art. 44 LPGA – l'évolution de l'état de santé psychique du recourant à la suite de l'accident du 6 août 2016, d'examiner si un éventuel diagnostic peut à cet égard être confirmé et, le cas échéant, de statuer sur le point de savoir si ce diagnostic est en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'événement assuré. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs et réquisitions des parties.

E. 9

a) En conclusion, le recours doit être admis dans la mesure de sa recevabilité. La décision sur opposition rendue par l'intimée est annulée, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). c) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée. d) La partie recourante a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Olivier Carré. Le montant alloué au recourant à titre de dépens correspondant au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire selon le tarif (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et 2 RAJ [règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), il n'y a pas lieu de fixer plus précisément l'indemnité d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.